

GE_GERICHTE ATA/423/2014 vom 12. Juni 2014

GE Cour de justice, 2014-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_423_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/423/2014 du 12 juin 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/423/2014 del 12 giugno 2014

Regeste

Résumé: L'Hospice général demande à sa bénéficiaire le remboursement des prestations d'aide sociale allouées à titre d'avances, dans l'attente de prestations d'assurances sociales. La recourante ne conteste pas avoir perçu des prestations d'invalidité, ni le montant que lui réclame l'intimé. Toutefois, dès lors qu'elle n'a pas violé son devoir de renseigner immédiatement l'hospice du fait qu'elle avait droit à des prestations d'invalidité complémentaires et qu'elle était de bonne foi, les conditions de la remise doivent être examinées. Le recours est admis et le dossier retourné à l'intimé.

Erwägungen

E. 2

août 2011 qu'elle a obtenu confirmation de son droit à des prestations d'invalidité en matière de prévoyance professionnelle et le décompte y relatif.

En l'absence de pièces au dossier permettant d'établir avec précision à quel moment la recourante a transmis les informations au CAS du Petit-Lancy, excepté celle attestant que l'intimé a reçu copie des courriers dont s'agit le 12 septembre 2011, rien ne permet à la chambre de céans de privilégier la version de l'une des parties plutôt que de l'autre à cet égard.

Cela étant, il y a lieu de retenir qu'en informant spontanément et au plus tard le 25 août 2011 son assistante sociale des courriers de la caisse C_____ qu'elle avait reçus les 21 juin et 2 août 2011, soit en pleine période estivale, et en lui en adressant copie le 12 septembre 2011, la recourante n'a pas violé son obligation de renseigner immédiatement l'hospice du fait qu'elle avait droit à des prestations d'invalidité complémentaires.

Compte tenu de l'ensemble des circonstances, il y a lieu de considérer que la recourante était de bonne foi au sens de l'art. 42 al. 1 LIASI. 10) a. Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et la décision sur opposition rendue par l'intimé le 21 août 2012 partiellement annulée, en tant qu'elle porte sur les conditions de la remise, la recourante étant de bonne foi.

b. Dans la mesure où la deuxième condition de l'art. 42 al. 1 LIASI, à savoir celle de la situation financière difficile que pourrait engendrer le remboursement, n'a pas été traitée par l'intimé, et où les pièces figurant au dossier sont insuffisantes pour permettre à la chambre de céans de trancher cette question, la cause sera retournée à l'hospice pour instruction de cet aspect et nouvelle décision dans le sens des présents considérants. 11) Vu la nature et l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA et art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Il ne sera pas alloué d'indemnité à la recourante, celle-ci n'y ayant pas conclu et n'ayant pas exposé de frais pour sa défense, qu'elle a assumée elle-même (art. 87

al. 2 LPA).

* * * * *

- 11/12 - A/2795/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.